

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 3399

AMENDEMENT

présenté par

M. Wauquiez, M. Berger, Mme Dalloz, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Vigier, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, M. Descoeur, M. Duparay, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Lepers, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Nury, M. Portier, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 67**Mission « Cohésion des territoires »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du même article L. 512-2, à l'exception des ressortissants étrangers, titulaires d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, mentionnés aux articles L. 422-1 à L. 422-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne remplissant pas les conditions d'études, d'âge, de diplôme, de nationalité, de ressources ou de mérite pour être titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux »,

les mots :

« justifiant de trois ans de résidence au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Droite Républicaine vise à instaurer un délai de résidence minimal de trois ans sur le territoire pour bénéficier des aides personnelles au logement (APL).

Personne ne devrait avoir un droit automatique à bénéficier de la solidarité nationale en arrivant en France. Il est légitime de prévoir un délai minimal, en séjour régulier, pour qu'un étranger non ressortissant de l'UE puisse percevoir des prestations sociales non contributives. Une telle condition est d'ores et déjà en vigueur pour le RSA pour lequel la loi prévoit un délai de résidence préalable de cinq ans.

Le présent amendement s'inscrit dans la volonté du législateur exprimée lors de l'adoption de dispositions analogues au sein de la loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » en décembre 2023. Le Conseil constitutionnel avait censuré ces dispositions dans décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024 les considérant comme des cavaliers législatifs. Lors de l'examen du RIP déposé par les parlementaires Les Républicains, il avait jugé que le délai de 5 ans portait une atteinte « disproportionnée » aux exigences constitutionnelles (décision n° 2024-6 RIP du 11 avril 2024).

Prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel, nous proposons l'instauration d'un délai de trois ans. Cette mesure permettra de dégager des économies budgétaires importantes. A titre de point de référence, l'Institut Montaigne chiffrait en 2022 à 2,1 Md€ les économies générées par la mise en place d'un délai de 5 ans pour les allocations familiales et les aides au logement.